

Me Dr. Oliver Vossius, notaire à Munich

**Règlement du Conseil du _____
relatif au statut de la société européenne privée (Règlement-SEP)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE –

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) La réalisation du marché intérieur et l'amélioration de la situation économique et sociale qu'il entraîne dans l'ensemble de la Communauté impliquent, outre l'élimination des entraves aux échanges, une réorganisation des facteurs de production à l'échelle de la Communauté ainsi que la possibilité de façonner les structures existantes d'entreprises ou de groupes d'entreprises de façon efficace indépendamment de leur siège social.
- (2) La réalisation de ces objectifs se heurte à des difficultés d'ordre juridique, fiscal et psychologique. Le rapprochement du droit des sociétés des États membres par voie de directives fondées sur l'article 44 du traité est de nature à remédier à certaines de ces difficultés. Ce rapprochement ne dispense toutefois pas les entreprises relevant de législations différentes de choisir une forme de société régie par une législation nationale déterminée. L'impossibilité de pouvoir choisir une forme de société standard valable à l'échelle de la communauté limite les transactions d'entreprise permettant l'optimisation des structures.
- (3) Le cadre juridique dans lequel les entreprises doivent exercer leurs activités dans la Communauté reste principalement fondé sur des législations nationales et ne correspond donc plus au cadre économique dans lequel elles doivent se développer pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 18 du traité. Cette situation entrave considérablement le regroupement entre sociétés d'États membres différents.
- (4) Pour cela il est indispensable que les entreprises aient à disposition une même forme juridique à l'échelle de toute la communauté.

- (5) Les États membres sont tenus de veiller à ce que les dispositions applicables aux sociétés européennes privées (SEP) en vertu du présent règlement n'aboutissent ni à des discriminations résultant de l'application d'un traitement différent injustifié aux SEP par rapport aux sociétés nommées dans l'annexe II du règlement (CE) Nr. 2157/2001, ni à des contraintes disproportionnées quant à la formation d'une SEP ou au transfert de son siège statutaire.
- (6) L'unité juridique des entreprises européennes doit correspondre à l'unité économique. Il convient à cet effet de prévoir la création, à côté des sociétés relevant d'un droit national donné, de sociétés étant établies à un plus bas niveau que la Société Européenne, dont la structure et les activités sont régies par le droit résultant d'un règlement communautaire directement applicable dans tous les États membres.
- (7) Les dispositions d'un tel règlement permettront la création et la gestion de sociétés à l'échelle européenne en dehors de toute entrave résultant de la disparité entre les dispositions du droit national des sociétés commerciales et de leur application territoriale limitée.
- (8) L'objectif essentiel poursuivi par le régime juridique régissant la SEP exige, au minimum, qu'une SEP puisse également être constituée sans lien transfrontalier.
- (9) Les dispositions des Etats membres relatifs aux fusions, scissions et changements de forme juridique étant applicables aux sociétés nommées dans l'annexe II du règlement (CE) no. 2157/2001 sont donc également valables pour les SEP.
- (10) La SEP elle-même doit avoir la forme d'une société de capitaux, qui répond le mieux, du point de vue du financement et de la gestion, aux besoins d'une entreprise exerçant ses activités à l'échelle européenne. Pour assurer une dimension raisonnable de ces sociétés, il convient de fixer un capital minimum de sorte qu'elles disposent d'un patrimoine suffisant, sans pour autant empêcher que les petites et moyennes entreprises puissent se constituer en SEP.
- (11) La SEP se base sur le cadre juridique de l'Etat du siège statutaire pour les questions relatives à sa constitution, une modification de la structure ou la disposition sur les parts sociales et les formalités y étant nécessaires, dans la mesure où rien d'autre n'est spécifié par ce règlement. Les dispositions du règlement assurent par contre une apparition uniforme de la SEP dans les relations commerciales et créent un système de Corporate Governance

à l'échelle européenne ainsi qu'une transparence des données d'entreprise de la SEP et de ses rapports de participations à l'échelle européenne.

- (12) Pour combattre des abus, comme en particulier le blanchiment d'argent et le financement d'actions terroristes, des mesures uniformes sont prévues pour identifier les associés et organes de la société ainsi que les détenteurs de parts sociales. Les dispositions relatives aux modes de notification, à la juridiction compétente ainsi qu'une reconnaissance à l'échelle européenne d'une interdiction d'exercer prononcée contre un gérant relèvent également de cet objectif.
- (13) En ce qui concerne la configuration précise de la structure interne seul un cadre facultatif est instauré. Une configuration de la structure interne correspondant aux pratiques nationales reste donc possible, les charges en résultant restant minimales grâce à ce cadre juridique défini. Les règles impératives se limitent aux aspects primordiaux relatifs à la protection des associés minoritaires et aux rapports judiciaires.
- (14) L'implication des employés de la SEP dans les décisions des organes de la société est régie par les dispositions nationales de l'Etat du siège statutaire. Dans le cas où des employés d'une SEP sont actifs dans un Etat membre dans lequel de tels droits ne sont pas prévus, ils sont comptabilisés comme effectifs actifs dans l'Etat du siège statutaire pour le calcul de quorums. Si par contre de tels droits sont prévus, ils les exercent au niveau de leur propre établissement.
- (15) En vue de garantir des standards uniformes, le droit au regroupement d'entreprises par participations de SEP doit également être unifié.
- (16) Chaque État membre doit être tenu d'appliquer, pour les infractions aux dispositions du présent règlement, les sanctions applicables aux sociétés nommées dans l'annexe II du règlement (CE) no. 2157/2001 relevant de sa législation.
- (17) Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit, tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou le droit des entreprises défaillantes, à l'exception de l'obligation des gérants d'introduire une procédure collective de règlement du passif. Par conséquent, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non régis par le présent règlement.
- (18) L'entrée en vigueur du règlement doit être différée pour permettre à chaque État membre de mettre en place au préalable les mécanismes nécessai-

res pour la constitution et le fonctionnement des SEP ayant leur siège statutaire sur leur territoire, de sorte que le règlement puisse être appliqué.

- (19) Une SEP doit avoir la possibilité de transférer son siège statutaire dans un autre État membre. A ce sujet la réglementation relative au transfert transfrontalier du siège social fera partie d'une future directive.
- (20) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.
- (21) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, tels qu'esquissés ci-dessus, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, dans la mesure où il s'agit d'établir la SEP au niveau européen et peuvent donc, en raison de l'échelle et de l'incidence de celle-ci, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé au dit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

a arrêté le présent règlement:

Titre 1

Dispositions générales

Article 1

Définition

- (1) Une société¹ peut être constituée sur le territoire de la Communauté sous la forme d'une société européenne privée (Societas Europaea Privata, ci-après dénommée "SEP"²) dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.
- (2) La SEP est une société dont le capital est divisé en parts. Chaque associé ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.

¹ A l'inverse de la SE la forme juridique de la SEP ne doit pas être limitée à des sociétés commerciales, la gestion de patrimoine privé (à l'instar des sociétés possédant des biens fonciers à l'étranger) devant également rester possible.

² Nom et abréviation sont constitués sur le modèle de la „SE“ resp. la „SCE“ en vue de garantir une apparition uniforme des sociétés européennes.

- (3) La SEP est constituée pour une durée indéterminée³ si le contrat de société ne dispose pas du contraire.
- (4) La SEP a la personnalité juridique.

Article 2 **Fondateur**

Les SEP peuvent être constituées par toute personne physique et morale (fondateur)⁴.

Article 3 **Régime applicable**

- (1) Les dispositions de l'Etat, dans lequel la SEP est enregistrée dans le registre du commerce et des sociétés (l'Etat du siège statutaire) sont applicables pour les sociétés mentionnées dans l'annexe II du règlement (CE) no. 2157/2001 dans sa version respective pour les questions relatives aux procédures de constitution, de modifications du contrat de société ou de transfert de parts sociales et les formalités y étant nécessaires, dans la mesure où rien d'autre n'est spécifié par ce règlement.
- (2) En outre les relations juridiques entre la SEP et ses organes ainsi que les détenteurs de parts sociales incluant les relations juridiques des détenteurs de parts sociales entre eux relèvent exclusivement des dispositions de ce règlement.⁵
- (3) Dans la mesure où rien d'autre n'est prévu par le règlement, les dispositions y étant spécifiées peuvent être modifiées par le contrat de société ou par une résolution des associés.⁶

³ La limitation temporaire des sociétés est ancrée dans bon nombre de législations (p.ex. France). Elle s'explique par des raisons historiques, mais ne doit pas être prise en considération.

⁴ À l'inverse de la SE il ne doit pas y avoir de limitations pour la constitution d'une SEP.

⁵ La SEP s'appuie ratio legis sur le cadre juridique existant de l'Etat de son siège statutaire. Ainsi toutes les questions relatives à la procédure relèvent du droit national respectif.

⁶ La disposition clarifie que ce règlement contient des règles facultatives valables en cas de convention non existante. Dans le cas où la disposition est obligatoire, le règlement l'exprime de façon directe ou indirecte (p.ex par « seulement », « au moins », « doit », « ne doit pas »)

Article 4

Notification

Des notifications à la SEP ou à ses organes peuvent être effectués au siège statutaire. Des actions en justice contre la SEP ou ses organes peuvent être introduites au tribunal se situant au siège statutaire.⁷ Tout gérant et chaque membre d'un conseil d'administration ou de surveillance est organe de la société selon ce règlement (article 10).⁸

Article 5

Groupe

- (1) Si une SEP (société dominante) possède un nombre de parts déterminant d'une autre société (société dominée) ou si elle a une influence prépondérante sur la gestion d'une autre société, ces sociétés constituent un groupe. Dans le cas où plusieurs sociétés dominantes et dominées sont liées, elles forment également un groupe dans leur ensemble.
- (2) La société dominante doit circonvier à tous les inconvénients auxquels la société dominée doit faire face en raison de sa prise d'influence selon l'article 1, sauf si la prise d'influence fait suite à des intérêts économiques, sociaux ou financiers s'accordant avec les objectifs déterminés par le groupe en tenant compte de la position de tous ses membres.⁹ La phrase précédente n'est pas applicable si les sociétés ont passé un contrat obligeant la société dominante de supporter une perte au bilan de la société dominée.
- (3) Un contrat au sens de l'alinéa 2 phrase 2 n'est valable qu'après approbation des assemblées générales des associés des parties du contrat avec une majorité d'au moins trois quarts des suffrages exprimés et après l'inscription dans le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE. Sa durée doit au moins englober un exercice social de la société dominée.

⁷ En vue de faciliter les relations juridiques, l'article 4 crée une disposition d'attribution de compétence et de notification pour le siège statutaire. Celle-ci est complétée par l'article 6 alinéa 3. La SEP est elle-même responsable d'être toujours joignable.

⁸ L'intégration du conseil de surveillance et d'administration dans la notion d'organe de la société est importante en vue de l'article 28, l'article 41 alinéa 4 et l'article 50.

⁹ Il s'agit d'une variante un peu moins spécifique de la règle-Rozenblum du droit français, voir Cour de Cassation française, JCP E 1985, II, 14614.

Titre 2 Constitution

Article 6 Contenu du contrat de société

- (1) Le contrat de société d'une SEP doit contenir:¹⁰
 - a) la dénomination sociale et le siège statutaire de la SEP,
 - b) le montant du capital social,
 - c) l'apport à fournir par chaque associé sur les parts sociales lui revenant
- (2) La dénomination sociale de la SEP doit contenir le terme „Societas Europaea Privata“ ou „SEP“.¹¹
- (3) Le siège statutaire doit être désigné de sorte à pouvoir y adresser une notification.
- (4) Le contrat de société doit être rédigé dans une langue officielle de l'Union Européenne. S'il est produit en justice ou devant une autorité de l'Etat statutaire de la SEP, il doit être fourni avec une traduction certifiée conforme à l'original effectuée par une personne habilitée dans une langue officielle de l'Etat statutaire.

Article 7 Parts sociales et capital social

- (1) Les parts sociales des associés doivent être émises en Euros entiers. Le montant total des parts sociales forme le capital social. Celui-ci doit avoir au moins une valeur de dix mille Euros.
- (2) Le contrat de société peut prévoir l'émission de nouvelles parts sociales après réalisation d'une condition ou échéance temporaire, l'article 15 étant appliqué de la même façon. Dans ce cas, le montant maximal jusqu'auquel

¹⁰ Pour une SEP il n'est pas nécessaire de nommer un objet de la société. Celui-ci n'influence pas le pouvoir de représentation. Si cela est souhaité, il permet néanmoins de limiter les droits des gérants envers les associés. L'objet de la société influence par ailleurs d'éventuelles obligations d'approbation prévues par le droit public des professions industrielles et commerciales.

¹¹ En outre l'instauration d'une dénomination sociale est régie par le droit national ; voir article 3, alinéa 1.

les nouvelles parts sociales peuvent être émises, doit être mentionné dans le contrat de société. L'augmentation du capital social a lieu par la souscription des nouvelles parts sociales.

Article 8 **Gérants**

- (1) La SEP doit désigner au moins un gérant. Les premiers gérants sont nommés par une résolution des associés ou directement dans le contrat de société.
- (2) Le gérant doit être capable juridiquement. Le gérant, étant une personne physique, doit posséder une capacité d'exercice illimitée. Dans le cas où les gérants sont des personnes morales, les dispositions de ce règlement concernant les gérants valent également pour leurs organes représentatifs.¹²
- (3) Ne peut être gérant celui contre qui a été prononcé l'interdiction d'exercer une fonction similaire à celle d'un gérant par décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un Etat membre.¹³
- (4) Chaque gérant représente la SEP dans tous les domaines judiciaires et extrajudiciaires. Dans le cas où plusieurs gérants ont été désignés, le contrat de société ou une résolution des associés peut déterminer que la SEP doit être représentée conjointement par deux gérants, un gérant et un fondé de procuration ou par tous les gérants conjointement.¹⁴
- (5) Chaque gérant a le droit de représenter la SEP lors d'actes juridiques:
 - a) par lui-même en son propre nom ou
 - b) par lui-même en tant que représentant d'un tiers.

¹² A l'inverse du droit allemand, mais conformément à de nombreux autres systèmes juridiques, des personnes morales et des sociétés de personnes peuvent également figurer comme gérants d'une SEP. Il faut cependant que leurs organes représentatifs soient assimilés pour les mesures de publicité par une inscription au registre et leur responsabilité.

¹³ Cette disposition contient une reconnaissance d'une interdiction d'exercer à l'échelle européenne.

¹⁴ Les participants au trafic international juridique reconnaissent pour la plupart les avantages de pouvoirs de représentation clairs. C'est pour cela que ce règlement ne permet dans ses alinéas 4-6 que des modifications limitées. Un gérant désigné à représenter seul et autorisé à se porter contrepartie de son commettant / à représenter simultanément plusieurs parties, - comme c'est majoritairement le cas pour une PME - est considéré comme la règle. Mais l'introduction d'un système de double contrôle ou d'une représentation collective est autorisée (voir aussi sec. 36a Companies Act 1985).

L'article 28 reste inchangé.

Seul le fait d'agir selon la phrase 1 lettre a) ou lettre b) peut être interdit par contrat de société ou par une résolution des associés.

- (6) Une autre limitation de l'étendue du pouvoir de représentation du gérant n'est pas valable par rapport à des tiers ; ceci vaut en particulier si le pouvoir de représentation se limite à certaines affaires ou certains types d'affaires ou s'il ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances, pour une certaine durée ou à certains lieux précis.
- (8) Les gérants et l'étendue de leurs pouvoirs de représentation sont à inscrire dans le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE. Cela vaut également pour toute modification.
- (9) Les dispositions de ce règlement s'appliquent aussi à des gérants adjoints, dans la mesure où la société en a désignés.¹⁵

Article 9 **Fondés de procuration**

- (1) La SEP peut nommer des fondés de procuration. Ceux-ci sont habilités à représenter la SEP selon l'alinéa 2.¹⁶
- (2) Chaque fondé de procuration représente la SEP lors d'échanges commerciaux dans tous les domaines judiciaires et extrajudiciaires. La société peut seulement déterminer que la représentation de la SEP s'effectue conjointement par deux fondés de procuration, par un fondé de procuration conjointement avec un gérant, ou par un fondé de procuration conjointement avec un gérant ou conjointement avec un autre fondé de pouvoir.
- (3) Chaque fondé de procuration a le droit de représenter la SEP lors d'actes juridiques :

¹⁵ Conformément à la pratique dans beaucoup d'Etats membres, l'article 9 détermine également que la désignation de gérants adjoints est autorisée.

¹⁶ La nécessité d'avoir à disposition un nombre suffisant de personnes capables d'agir, dont le pouvoir de représentation est facilement vérifiable, justifie la prise en compte de la procuration de type central-européen dans ce règlement. Par rapport au Code commercial allemand et autrichien, ce pouvoir de représentation est cependant plus formel en vue de rendre le maniement plus facile et de correspondre ainsi aux besoins de la vie juridique. La différence de l'étendue du pouvoir de représentation entre un gérant et un fondé de procuration est surtout significative lors de mesures de restructuration (p.ex. contrats de fusion).

- a) par lui-même en son propre nom
- b) par lui-même en tant que représentant d'un tiers.

Seul le fait d'agir selon la phrase 1 lettre a) ou lettre b) peut être interdit par la société.

- (4) L'article 8 alinéa 6 est également valable pour les fondés de procuration.¹⁷
- (5) Les fondés de procuration ainsi que leur pouvoir de représentation sont à inscrire dans le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE. Ceci vaut également pour toute modification.

Article 10 **Conseil de surveillance et d'administration**

La SEP peut nommer un conseil de surveillance ou un conseil d'administration.¹⁸ L'article 31 est à appliquer à ses membres ; l'article 30 seulement si le contrat de société ne dispose pas autrement.

Article 11 **Immatriculation**

- (1) Une SEP ne peut être inscrite dans le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE que lorsque l'identité des associés, des organes de la société ainsi que d'éventuels fondés de procuration est clarifiée selon l'article 8 de la directive 2005/60/CE. Ceci vaut également pour toute modification.
- (2) L'Etat du siège statutaire de la SEP doit permettre l'examen par voie électronique des données de la société sous une forme selon l'annexe I de ce règlement. Les taxes facturées en contrepartie ne doivent pas excéder celles prévues pour l'obtention de renseignements concernant des sociétés nommées dans l'annexe II du règlement (CE) no. 2157/2001 dans sa version respective.¹⁹

¹⁷ Voir annotation pour l'article 8 alinéa 4.

¹⁸ Cet article sert à clarifier qu'une SEP peut également être organisée selon un modèle dualiste ou moniste, les gérants ayant alors la même position que les *officers* de droit anglais ou les *directeurs* de droit français.

¹⁹ Selon la réglementation générale les SEP sont à enregistrer comme des SARL. L'article 11 instaure d'une part un standard minimum à l'échelle européenne concernant l'identification (problèmes de blanchiment d'argent), d'autre part il crée un format standardisé utilisable à l'échelle

- (3) En ce qui concerne les indications relatives à la SEP sur des imprimés, les dispositions de l'Etat du siège statutaire resp. de l'Etat du siège de la succursale sont à respecter en application des dispositions de la première directive 68/151/CEE et de la 11^{ème} directive 89/666/CEE.

Article 12

Naissance d'une SEP

- (1) La SEP acquiert la personnalité juridique par son immatriculation au registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE de son siège statutaire.
- (2) La SEP n'est responsable d'un acte juridique passé en son nom avant son immatriculation, que si tous les associés en ont approuvé la conclusion de façon générale ou en particulier.²⁰

Titre 3

Modifications structurelles²¹

Article 13

Modification du contrat de société

- (1) Le contrat de société ne peut être modifié que par une résolution des associés. L'article 7 alinéa 2 phrase 3 reste applicable.
- (2) Cette résolution nécessite une majorité de trois quarts des suffrages exprimés. Le contrat de société peut cependant stipuler des conditions supplémentaires.
- (3) La résolution sur la modification du contrat prise, celui-ci doit être déposé dans sa nouvelle version intégrale incluant toutes les modifications auprès du registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE.

européenne pour les extraits du registre du commerce et des sociétés d'une SEP pour faciliter aux participants de la vie juridique l'accès aux informations nécessaires au-delà des obstacles linguistiques.

²⁰ Le règlement reprend le concept juridique français de la « reprise » pour la SEP. La « société en formation » allemande n'offre ici pas d'avantages juridiques.

²¹ Par rapport à l'article 3 alinéa 1, le 3^{ème} titre ne règlemente que peu d'aspects, principalement pour la protection des minorités (article 13 alinéa 1 et 2), le principe de l'égalité de traitement (article 15,16) ainsi que pour la transparence des rapports juridiques (article 13 alinéa 3 et 3, article 14). Au vu de l'harmonisation étendue du droit des transformations de société, l'article 17 peut se limiter à un simple renvoi aux effets juridiques.

- (4) La modification du contrat de société n'a pas d'effet juridique avant son immatriculation dans le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE.

Article 14 **Augmentation de capital**

- (1) Lorsqu'une augmentation du capital est décidée, une déclaration explicite du souscripteur est nécessaire pour prendre possession de chaque part sociale nouvelle ou augmentée dans sa valeur nominale.
- (2) La déclaration du souscripteur doit contenir:
- a) les données personnelles du souscripteur, telles que déterminées par ce règlement pour les associés ;
 - b) la dénomination de la part sociale reçue ;
 - c) la dénomination de l'apport dû.

Une condition ou échéance temporaire énoncée en combinaison avec la déclaration du souscripteur doit correspondre à la condition ou échéance temporaire selon l'article 7 alinéa 2 phrase 1.

- (3) Les dispositions de ce règlement concernant les parts sociales sont à appliquer à des parts sociales nouvelles ou augmentées dans leur valeur nominale ainsi qu'à des parts sociales après réduction du capital social.
- (4) Le capital social peut être réduit au-delà du montant minimum déterminé par l'article 7 alinéa 1, si ce montant est à nouveau atteint par une augmentation du capital, déposée simultanément avec la réduction du capital auprès du registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE pour y être inscrite.
- (5) Par l'inscription de l'augmentation du capital dans le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE, les nouvelles parts sociales sont considérées comme émises et celles augmentées dans leur valeur nominale comme augmentées.

Article 15
Droit de souscription

- (1) Le délai pour l'exercice du droit de souscription des associés pour des parts sociales nouvelles ou augmentées dans leur valeur nominale doit être d'au moins deux semaines. Le délai est déclenché par la réception de l'offre de souscription.
- (2) Sauf mention contraire dans le contrat de société, le droit de souscription peut être exclu dans la résolution relative à une augmentation du capital, si cela correspond aux intérêts de la SEP. Pour être valable cette exclusion nécessite une majorité de trois quarts des suffrages exprimés.

Article 16
Augmentation de capital par incorporation de fonds propres

- (1) Dans le cas où la SEP augmente son capital social par l'incorporation de réserves, du bénéfice au bilan ou du report des bénéfices (augmentation de capital par incorporation des fonds propres), les nouvelles parts sociales ou les parts sociales augmentées dans leur valeur nominale sont attribués aux associés proportionnellement à leur parts sociales actuelles, sauf mention contraire dans le contrat de société ou dans la résolution relative à l'augmentation du capital prise par une majorité de trois quarts des suffrages exprimés.
- (2) Si l'augmentation du capital social par incorporation de fonds propres a pour conséquence qu'une fraction d'une nouvelle part sociale est attribuée à une part sociale, ce droit partiel est négociable et transmissible par succession par lui-même.
- (3) Les droits issus d'une nouvelle part sociale ne peuvent être exercés que si tous les droits partiels formant ensemble une part sociale entière sont détenus par un seul propriétaire ou si les ayant droits dont les droits partiels forment une part sociale entière se réunissent pour exercer leurs droits selon l'article 21 de ce règlement.

Article 17

Transformation

La transformation d'une SEP (fusion, scission ou changement de forme) est régie par les dispositions de son Etat statuaire pour les sociétés nommées dans l'annexe II du règlement (CE) no. 2157/2001.

Titre 4

Capital social et parts sociales

Article 18

Payement des apports²²

- (1) De par son immatriculation la SEP a droit au paiement des apports déterminés par le contrat de société.
- (2) Lorsque le droit de la SEP au paiement de l'apport est établi, chaque associé peut demander que le paiement de l'apport à la SEP soit effectué.
- (3) La SEP ne peut pas de façon valable renoncer au droit de recevoir les apports ou conclure un accord à l'amiable relatif à ce droit. Ceci n'est pas applicable dans le cas où le débiteur est insolvable ou si l'accord à l'amiable est conclu avec le créancier en vue d'éviter une procédure selon l'annexe A ou l'annexe B du règlement (CE) no. 136/2000 ou une procédure similaire ou si l'obligation d'indemnisation est réglée par une telle procédure.
- (4) Le droit au paiement de l'apport est prescrit dans un délai de dix ans à partir de la naissance du droit. Dans le cas où une procédure selon l'annexe A ou l'annexe B du règlement (CE) no. 136/2000 relative au patrimoine de la SEP est ouverte, la prescription n'a lieu qu'à partir d'un délai de six mois après son ouverture.

²² Ce droit d'apport de capitaux et de maintien du montant du capital social de la SEP est contraire au modèle continental-européen classique d'un capital fixe payable avant la constitution de la société. Il est remplacé par une société en commandite simple sans commandité selon le modèle anglais de la company limited by guarantee ou le modèle américain de la LLC. Les associés fournissent des apports au moment qu'ils jugent opportun (article 18 alinéa 1). Outre la SEP, chaque associé peut réclamer le paiement à la SEP (article 18 alinéa 2). En cas de restitution de l'apport, ces droits renaissent (article 19). La prescription est réglementée de façon uniforme (article 17 alinéa 4), sa suspension et son interruption étant régies par le droit du siège statuaire. Dans le cas d'une succession juridique, il s'agit d'une dette solidaire (article 20), dont les modalités sont également régies par le droit du siège statuaire.

Article 19

Restitution de l'apport

- (1) Si l'apport fourni est remboursé à l'associé, la SEP a un droit de restitution. L'article 18 reste applicable.
- (2) N'est pas considéré comme un remboursement:
 - a) un paiement reçu de bonne foi d'une part du bénéfice réalisé sur la base d'un bilan établi en bonne foi;
 - b) l'attribution d'un crédit à un associé ou à une personne lui étant proche, si c'est conforme à l'activité d'un commerçant prudent et avisé.
- (3) Les alinéas 1 et 2 sont également applicables à d'autres faits juridiques, s'ils sont économiquement similaires à un remboursement de l'apport.

Article 20

Dettes solidaires

Si le débiteur de l'apport quitte la SEP, le débiteur et ses successeurs en titre sont responsables solidairement pour des droits selon l'article 18 et 19. La même chose est valable pour plusieurs ayants droit à une part sociale (article 21) ou pour les détenteurs d'une part sociale fractionnée (article 22 alinéa 3).

Article 21

Plusieurs titulaires

- (1) Si une part sociale est attribuée sans partage à plusieurs co-titulaires, ils ne peuvent exercer leur droit en résultant qu'en commun.
- (2) Ils sont responsables de façon solidaire envers la SEP pour les apports à effectuer sur cette part sociale.
- (3) Les actes juridiques à effectuer par la SEP envers le titulaire d'une part sociale sont valables, s'ils sont accomplis envers un seul des co-titulaires, sauf si ceux-ci ont nommé un représentant commun. Envers plusieurs héritiers d'un associé la phrase 1 est seulement applicable à des actes juridiques, qui sont effectués après l'expiration d'un délai d'un mois depuis l'ouverture de la succession.

Article 22
Dispositions des parts sociales²³

- (1) Les parts sociales sont transmissibles par succession. Elles peuvent être partagées, réunies, transférées et hypothéquées par acte juridique, si le contrat de société ne dispose pas autrement.
- (2) L'acquisition d'une part sociale ou de droits s'y rapportant ne peut être opposée envers la SEP qu'après obtention d'une preuve de l'acquisition et envers des tiers seulement après la publication de la liste des associés (article 27) auprès du registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE.
- (3) L'alinéa 2 est également applicable au partage et à la réunion de parts sociales.

Article 23
Annulation²⁴

- (1) Si le contrat de société ne dispose pas autrement, l'annulation entière ou partielle des parts sociales d'un associé est possible dans les cas suivants:
 - a) une procédure relative au patrimoine selon l'annexe A ou l'annexe B du règlement (CE) no. 136/2000 ou une procédure similaire est ouverte ou l'ouverture d'une telle procédure a été rejetée par manque d'actif du débiteur failli;
 - b) la part sociale est objet d'une exécution forcée et cette mesure perdure encore trois mois après notification à la SEP.
 - c) il existe une raison importante relative à l'associé concerné;
 - d) l'associé concerné donne son accord;

²³ L'article 22 alinéa 1 clarifie le principe de liberté de disposition des associés sur leurs parts sociales. L'alinéa 2 reprend "l'opposabilité au tiers" française. La SEP respectivement des tiers peuvent toujours invoquer le transfert des droits quand il est à leur avantage, p.ex. pour être admis à l'assemblée des associés ou pour des revendications selon l'article 20. L'acquéreur d'une part sociale ne peut cependant imposer son admission à l'assemblée générale qu'après avoir prouvé la validité de l'acquisition de son droit envers la société.

²⁴ L'article 23 prévoit donc une règle facultative typique pour des cas majoritairement non prévus par les fondateurs, de telle sorte qu'une telle clause dans le contrat de société devient inutile.

- e) la part sociale devant faire l'objet de l'annulation a été acquise par la SEP selon l'article 25.
- (2) L'annulation nécessite une résolution des associés. L'associé concerné n'a alors pas de droit de vote.
- (3) L'annulation est valable à partir du moment où l'indemnité de compensation revenant à l'associé concerné lui est payée.
- (4) Une fois l'annulation en vigueur, la part sociale cesse d'exister et l'associé concerné quitte la SEP. Les droits de tiers relatifs à la part sociale persistent par rapport à l'indemnisation de compensation. La réduction du capital social liée à l'annulation et à la modification de la version du contrat de société est à faire inscrire dans le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE.
- (5) L'annulation d'une part sociale selon le contrat de société n'est autorisée sans approbation de l'associé concerné que si permis par le contrat de société d'origine ou par une modification de celui-ci ayant eu lieu avant l'acquisition ou la souscription de la part sociale.

Article 24 **Exclusion et obligation d'achat²⁵**

- (1) Si 95% des parts sociales d'une SEP appartiennent de façon directe ou indirecte à un associé (associé principal), il peut demander aux autres associés (associés minoritaires) le transfert de leurs parts sociales à lui ou à un tiers nommé par lui contre paiement imminent d'une indemnité de compensation correspondant à la valeur réelle des parts sociales.
- (2) Chaque associé minoritaire peut refuser le transfert de ses parts sociales jusqu'à la présentation d'un rapport d'un expert démontrant que le prix proposé correspond au moins à la valeur réelle des parts sociales. L'expert doit être choisi par l'autorité compétente selon le droit du siège statutaire. Après présentation de l'expertise, l'associé minoritaire est obligé de transférer ses parts, sans pour autant perdre son droit de demander une vérifica-

²⁵ Conformément à la situation juridique relative à l'absorption de sociétés, le statut de la SEP prévoit également la possibilité d'exclure des associés minoritaires contre paiement d'une indemnité de compensation appropriée. Ce droit d'exclusion s'opérera par une action en justice déterminant une obligation de vente. A l'inverse des sociétés cotées en bourse il n'y a ici pas de nécessité d'un transfert du droit immédiat. Cependant un litige concernant l'exactitude d'une expertise obtenue estimant la valeur, n'empêche pas en principe l'obligation de transfert. En contrepartie l'associé minoritaire a également une possibilité de quitter la société, si plus de 95% des parts sociales sont rachetées. Le seuil de 95% correspond aux articles 38 alinéa 1 et article 47 alinéa 2.

tion judiciaire de l'expertise.

- (3) L'associé minoritaire peut obliger l'associé principal de lui racheter ses parts sociales selon l'alinéa 1 et 2, dans un délai de trois mois après qu'il ait eu connaissance de la réalisation des conditions de l'alinéa 1.

Article 25

Acquisition de parts sociales propres

- (1) La société ne peut pas acquérir des parts sociales propres sur lesquelles l'apport n'a pas été effectué dans son intégralité.
- (2) Elle peut acquérir des parts sociales propres sur lesquelles l'apport a été effectué intégralement, seulement si la contrepartie ne représente pas un remboursement de l'apport au sens de l'article 19.
- (3) L'alinéa 1 et 2 sont également valables si la SEP acquiert des droits sur les parts sociales de ses associés.²⁶

Article 26

Liste des associés²⁷

- (1) La SEP doit établir une liste des associés après chaque changement relatif à la personne d'un associé, de son nom, de son adresse ou après chaque constitution, transfert, modification du contenu ou extinction du droit d'un tiers sur des parts sociales.
- (2) La liste des associés doit contenir les données suivantes:
 - a) Nom, date de naissance respectivement le registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE et le numéro de registre et l'adresse de l'associé resp. sa modification.
 - b) Numéro d'identification et montant de la part sociale.

²⁶ Cette disposition limite le droit d'acquisition de parts sociales propres ou de procédés économiquement similaires, car la réduction de capital en résultant pourrait réduire la réserve servant à faire face aux demandes des créanciers en réparation du dommage éventuel causé.

²⁷ La liste des associés est le moyen clé pour garantir la transparence des rapports de participations, sa publication dans le registre ayant les conséquences juridiques de l'article 22 alinéa 2 ou de l'article 27. Ce sont justement les effets très vastes de l'article 27 alinéa 3 concernant la partie perdant son droit, qui nécessitent d'une part l'identification des participants et d'autre part la confirmation de l'exactitude de la liste par un détenteur de la puissance publique.

- c) Moment et motif juridique de l'acquisition.
- d) désignation de l'ayant droit de gage et d'usufruit à la part sociale conformément à la lettre a) ainsi que le moment et le motif juridique pour l'acquisition respectivement l'extinction du droit.

Si une part sociale ou un droit s'y rattachant appartient à un groupement de personnes n'étant pas inscrit en tant que tel dans un registre au sens de l'article 3 de la directive 68/151/CEE ou dans un registre similaire, les associés de ce groupement ainsi que des modifications dans la composition de ces associés sont également à inscrire conformément au chiffre a).

- (3) Des notifications de la SEP aux associés ou à des ayants droits selon l'alinéa 2 chiffre d) peuvent être effectuées aux adresses inscrites dans le registre des participations. Des actions en justice contre les associés selon les articles 18, 19 et 24 peuvent être intentées auprès du tribunal compétent.

Article 27 **Publication de la liste des associés**

- (1) La liste des associés est à déposer auprès du registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE et y est publiée selon ce règlement conformément aux dispositions de l'Etat statuaire.
- (2) La publication ne peut être effectuée que lorsque l'identité du nouvel associé ou du nouvel ayant droit à une part sociale est clarifiée au sens de l'article 8 de la directive 2005/60/CE et si un notaire, un tribunal ou une autorité compétente de l'Etat statuaire certifie l'exactitude de cette liste incluant les modifications y ayant été apportées.
- (3) La liste des associés publiée en dernier est considérée comme valable au profit de celui qui acquiert par acte juridique un droit à une part sociale ou un droit à un tel droit, sauf si
 - a) l'acquéreur avait connaissance de l'inexactitude ou l'ignorait par négligence grave, ou
 - b) la personne concernée par l'inscription dans le registre des participations a formé opposition auprès du registre mentionné dans l'alinéa 1 dans un délai d'un an après déposition de la liste des associés.

Article 28 **Responsabilité des gérants et des associés²⁸**

- (1) Les organes de la société sont responsables de façon solidaire pour les dommages causés à la SEP par des actes de la société réduisant le patrimoine de celle-ci au profit d'un organe de la société, d'un associé, d'une personne lui étant proche, d'une entreprise sur laquelle la SEP, l'organe de la société ou l'associé ont une influence dominante ou au profit d'une personne ou d'une entreprise ayant une emprise non négligeable sur un organe de la société. L'omission de l'exercice d'un droit est équivalente à l'acte.
- (2) Le bénéficiaire d'une prestation selon l'alinéa 1 doit restituer à la SEP, ce qu'il a obtenu par la réduction du patrimoine selon l'article 1. Il peut invoquer le fait que la prestation obtenue n'existe plus seulement s'il prouve qu'il ne savait pas et ne devait pas savoir qu'il s'agissait d'une prestation selon l'alinéa 1.
- (3) L'article 18 alinéa 2 vaut également pour les droits de la SEP issus de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2.
- (4) La responsabilité selon l'alinéa 1 et 2 est exclue, s'il n'existe pas d'obligation de compensation au sens de l'article 5 alinéa 2 phrase 1 demi-phrase 2 ou s'il existe un contrat selon l'article 5 alinéa 2 phrase 2 et alinéa 3. La responsabilité selon l'alinéa 1 et l'alinéa 2 n'opère que si l'acte ou l'omission ne correspondait pas aux intérêts de la SEP. Ceci est présumé au profit du créancier dans les cas suivants
 - a) la SEP n'a pas dûment accompli l'ensemble des devoirs lui incombant concernant la publication de sa reddition des comptes au moment de l'acte ou de l'omission ou
 - b) la procédure selon l'annexe A ou l'annexe B du règlement (CE) no. 136/2000 aurait dû être intentée (article 48) au moment de l'acte ou de l'omission, ou
 - c) La présence d'un conflit d'intérêts au moment de l'acte. Il n'y a pas de conflit d'intérêts, quand l'acte ou l'omission étaient autorisés par une résolution des associés; les associés devant agir ou étant bénéficiaires n'ayant alors pas de droit de vote.

²⁸ L'article 28 développe le concept juridique anglo-américain du fraudulent transfer et du wrongful trading en un concept de responsabilité restreint. D'une part le gérant est responsable s'il transfère du patrimoine de la SEP dans la sphère d'un associé sans raison valable d'un point de vue commercial. D'autre part le bénéficiaire est responsable pour l'enrichissement perçu. Le créancier voit son apport de preuves facilité par l'alinéa 4 phrase 2.

- (5) Les droits de la SEP issus de l'alinéa 1 et 2 sont prescrits dans un délai de dix ans à partir de leur naissance.
- (6) La responsabilité des gérants ou des associés issue d'autres dispositions légales est maintenue.

Titre 5 Gestion et assemblée des associés

Première partie Gestion

Article 29 Pouvoir de gestion

Les gérants sont obligés envers la SEP de respecter le cadre de leur pouvoir de représentation de la SEP tel que déterminé par le contrat de société ou par les résolutions des associés, sauf mention contraire dans le contrat de société.

Article 30 Révocation de la nomination des gérants

- (1) La nomination des gérants est à tout moment révocable et n'a pas d'impact sur les droits aux dédommagements issus de contrats existants.
- (2) Le contrat de société peut limiter la possibilité de révocation à des raisons importantes, comme en particulier une violation grave des obligations ou l'incapacité de gérer l'entreprise dûment.

Article 31 Responsabilité des gérants

- (1) Les gérants doivent exercer les activités relatives à la SEP en commerçant prudent et avisé.
- (2) Des gérants manquant à leurs obligations sont responsables de façon solidaire envers la SEP pour les dommages en résultant.

- (3) Il n'y a pas de violation des obligations, lorsque le gérant dans l'exercice de ses fonctions est informé de façon raisonnable sur l'état des faits et pouvait partir du principe que son acte ou son omission était dans l'intérêt de la SEP.
- (4) Les droits selon l'alinéa 1 à 3 sont prescrits après cinq ans.

Deuxième partie **Associés²⁹**

Article 32 **Droits issus du contrat de société**

Les droits des associés concernant les affaires relatives à la SEP ainsi que leur exercice sont déterminés par le contrat de société, si ce règlement ne dispose pas du contraire.

Article 33 **Droit d'information et droit de regard des associés**

- (1) A la demande des associés, les gérants doivent immédiatement les informer sur les affaires relatives à la SEP et autoriser l'examen des livres et écrits.
- (2) Les gérants peuvent refuser l'information et l'examen, si une utilisation par les associés à des fins étrangères à la société, pouvant causer des dommages non négligeables à la société ou à une entreprise liée est à craindre. Le refus nécessite une résolution des associés.
- (3) Le contrat de société ne peut pas disposer autrement que selon les alinéas 1 et 2.

²⁹ Les articles 32 et suivants prévoient donc des règles facultatives pour des cas majoritairement non prévus par les fondateurs, relatives aux rapports internes entre les associés. Seuls les articles 33, 36 alinéa 4, 37 alinéa 3 et 40 sont d'ordre impératif. L'article 35 alinéa 3 et 4 est semi-impératif. L'article 41 prévoit la possibilité d'un tribunal arbitral, dont la composition doit empêcher la manipulation des juges aux dépens de tiers, quand des tiers (p.ex. d'autres associés) sont concernés par la procédure.

Article 34

Compétences des associés

Si le contrat de société ou ce règlement ne dispose pas autrement, les associés ont les compétences suivantes:

1. arrêt des comptes annuels et utilisation des bénéfices;
2. décision sur la publication des états financiers selon les standards internationaux de reddition des comptes et sur l'approbation des comptes annuels établis par les gérants;³⁰
3. approbation d'un bilan consolidé du groupe établi par les gérants;
4. transfert du siège administratif;
5. nomination, révocation, quitus et modifications du pouvoir de représentation des gérants;
6. détermination des mesures relatives au contrôle et à la surveillance de la gestion;
7. nomination des fondés de procuration et d'autres mandataires en rapport avec l'activité commerciale entière;
8. représentation de la SEP lors de litiges qu'elle doit mener contre les gérants.

Article 35

Prise de décision par majorité des suffrages exprimés

- (1) Les résolutions à prendre par les associés concernant les affaires de la SEP nécessitent la majorité des suffrages exprimés, si ce règlement ne dispose pas autrement.
- (2) Chaque Euro d'une part sociale donne droit à une voix.
- (3) Des procurations sont à délivrer par écrit pour être valables. Elles restent déposées auprès de la SEP.

³⁰ Le règlement offre ici la possibilité de choisir une reddition des comptes selon les standards internationaux et non nationaux, voir également article 44 alinéa 1 2^{ème} demi-phrase.

- (4) Un associé qui doit être déchargé ou libéré d'une obligation par une résolution, n'a dans ce cas pas de droit de vote et ne peut pas l'exercer pour d'autres. La même chose vaut pour une résolution concernant la mise en oeuvre d'un acte juridique ou l'ouverture ou le règlement d'un contentieux juridique envers un associé. Le contrat de société peut déterminer dans quels autres cas l'associé n'a pas de droit vote.

Article 36

Prise de résolutions lors des assemblées

- (1) Les résolutions des associés sont prises lors des assemblées.
- (2) Il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée, si tous les associés se déclarent par écrit d'accord avec la résolution à prendre ou avec la tenue d'un vote par écrit.
- (3) Les associés doivent immédiatement après prise de résolution dresser un procès-verbal, qui est à signer par le président de la réunion.
- (4) Des résolutions nécessitant selon ce règlement une majorité d'au moins trois quarts des suffrages exprimés, ne peuvent être prises que lors d'une assemblée.

Article 37

Convocation de l'assemblée

- (1) L'assemblée des associés doit être convoquée par les gérants. Sauf mention contraire dans le contrat de société, chaque gérant y est autorisé.
- (2) Exceptés les cas explicitement déterminés, l'assemblée est à convoquer quand cela semble nécessaire pour servir les intérêts de la SEP.
- (3) Les gérants doivent immédiatement convoquer une assemblée des associés, si lors de l'établissement des comptes annuels ou intermédiaires ou selon leur propre appréciation, une perte à hauteur de la moitié du capital social est probable.

Article 38

Convocation par une minorité

- (1) Des associés dont l'ensemble des parts sociales constitue au moins un vingtième du capital social, ont toujours le droit de convoquer une assemblée des associés en en précisant le motif et les raisons.
- (2) De la même façon les associés ont le droit de demander que les sujets concernés par la prise de décision soient annoncés à l'assemblée.
- (3) Si cette demande n'est pas respectée ou qu'elle ne peut être adressée à quiconque, les associés déterminés par l'alinéa 1 peuvent eux-mêmes effectuer la convocation ou l'annonce en en précisant le motif et les raisons. L'assemblée décide si les coûts occasionnés sont à supporter par la SEP.

Article 39

Forme de la convocation

- (1) La convocation à l'assemblée est effectuée par invitation des associés sous forme de lettre recommandée. Elle doit être envoyée avec un délai d'au moins une semaine. Elles devraient avoir lieu au siège statutaire de la SEP.
- (2) L'objectif de l'assemblée doit être notifié avec la convocation.
- (3) Si la convocation n'a pas été effectuée dûment, des résolutions ne peuvent être prises que si l'ensemble des associés est présent.
- (4) La même chose vaut pour les résolutions concernant des sujets n'ayant pas été annoncés de la façon prescrite pour la convocation dans un délai d'au moins trois jours avant l'assemblée.

Article 40

Droits et obligations spéciaux

Les droits spéciaux d'un associé ne peuvent pas être limités par résolution des associés sans son consentement, de même des obligations n'étant pas déterminées par le contrat de société ne peuvent pas être imposées à un associé sans son consentement.

Article 41

Contestation des résolutions des associés

- (1) Les résolutions des associés deviennent valables par leur proclamation par le président de l'assemblée des associés. Si la résolution n'a pas été prise lors d'une assemblée, elle devient valable avec la signature du procès-verbal concernant la prise de décision.
- (2) Chaque associé peut contester une résolution des associés par une action auprès du tribunal compétent du siège statutaire pour cause de violation des dispositions du contrat de société, du droit applicable de l'Etat du siège ou de ce règlement.
- (3) Le délai de contestation est d'un mois. Il commence avec le jour où la partie demanderesse a eu connaissance de la prise de décision.
- (4) Dans le contrat de société la compétence d'un tribunal arbitral peut être stipulée pour des litiges entre la SEP et ses organes ou ses associés ainsi que pour des conflits entre les organes de la société. Si des tiers, qui ne sont pas parties dans la procédure arbitrale, sont concernés par les effets de la sentence arbitrale, cette disposition n'est valable que si la composition du tribunal arbitral peut garantir que les parties ne peuvent pas exercer d'influence sur la procédure arbitrale.

Article 42

Droits des employés

L'implication des employés d'une SEP dans des décisions à prendre par les organes de la société est régie par les dispositions de l'Etat statutaire. Si la SEP a une succursale dans un autre Etat membre, les dispositions de cet autre Etat sont valables pour les employés y travaillant. Si cet Etat n'a pas prévu l'implication d'employés au sens de la phrase 1, cette dernière est également applicable à ces employés.

Titre 6
Comptes annuels et répartition du résultat³¹

Article 43
Obligation de tenir une comptabilité régulière et contrôle

- (1) Les gérants doivent garantir la tenue d'une comptabilité régulière de la SEP.
- (2) Les gérants doivent prendre des mesures appropriées pour instaurer un système de contrôle permettant de détecter à temps des développements néfastes pour la continuité de la SEP.

Article 44
Comptes annuels

- (1) L'établissement et le contenu des comptes annuels ainsi qu'un éventuel rapport d'activité et l'audit de ceux-ci par les services prévus à cet effet sont régis par le droit de l'Etat statuaire de la SEP, sauf dispositions contraires dans ce règlement.
- (2) Conformément à la directive 68/151/CEE les dossiers selon l'alinéa 1 sont à publier selon les dispositions de l'Etat statuaire.

Article 45
Droits relatifs à l'excédent annuel

- (1) Les associés ont droit à l'excédent annuel incluant un bénéfice reporté et sous déduction d'une perte reportée, sauf si le montant alors obtenu est exclu de la répartition entre les associés conformément à une disposition légale, au contrat de société, à une résolution selon l'alinéa 2 ou est déclaré comme dépense supplémentaire selon une résolution sur la répartition des résultats. Si le bilan est établi en respectant partiellement la répartition des résultats ou si des réserves sont incorporées, les associés ont droit aux bénéfices au bilan indépendamment de la phrase 1.
- (2) Sauf mention contraire dans le contrat de société, les associés peuvent dans la résolution relative à la répartition des résultats attribuer les bénéfices à une réserve ou à un report.

³¹ La reddition des comptes d'une SEP est régie essentiellement par le droit de l'Etat statuaire. Les associés ont cependant la possibilité d'instaurer une reddition des comptes d'après les standards internationaux. Les dispositions relatives à l'utilisation des bénéfices protègent les associés minoritaires.

- (3) La répartition est effectuée proportionnellement aux parts sociales. Si pendant l'exercice social de nouvelles parts sociales sont émises ou des parts déjà existantes augmentées dans leur valeur nominale, celles-ci sont incluses pour la répartition des bénéfices, si la résolution relative à la répartition des résultats n'était pas encore prise lors de leur émission ou de l'augmentation de leur valeur nominale. Le contrat de société ou une résolution des associés peut déterminer un autre mode de répartition. L'article 40 reste applicable.

Titre 7 **Cessation d'une SEP³²**

Article 46 **Dissolution**

- (1) La SEP est dissoute:
1. après écoulement du temps prévu par le contrat de société ;
 2. par résolution des associés nécessitant une majorité de trois quarts des suffrages exprimés, sauf mention contraire dans le contrat de société ;
 3. pour des raisons relatives à la SEP, qui déclenchent ou demandent une dissolution selon le droit de l'Etat statuaire pour les sociétés mentionnées dans l'annexe II du règlement (CE) 2157/2001.
- (2) Le contrat de société peut déterminer d'autres raisons pour la dissolution.
- (3) La dissolution est effectuée par des liquidateurs auxquels l'article 9 de ce règlement est applicable. Par ailleurs la procédure relative à la liquidation est régie par le droit en vigueur de l'Etat statuaire pour les sociétés mentionnées dans l'annexe II du règlement (CE) 2157/2001.

³² Conformément au règlement (CE) no. 2157/2001 la liquidation de la SEP est régie par le droit de l'Etat statuaire. En raison de l'absence de publicité, la protection de la vie juridique surtout dans le cadre de la représentation est ici considérée comme moins importante à l'exception du pouvoir de représentation des liquidateurs.

Article 47

Action en dissolution

- (1) La SEP peut être dissoute par décision judiciaire, si le but de la société devient inaccessible ou si d'autres raisons importantes situées dans la sphère de la SEP justifient une dissolution.
- (2) L'action en dissolution est dirigée contre la SEP. Elle ne peut être intentée que par des associés, dont l'ensemble des parts sociales représente au moins un vingtième du capital social. L'article 41 alinéa 4 est applicable.
- (3) Le tribunal du siège statutaire est seul compétent pour cette action.

Article 48

Obligation de demander l'ouverture d'une procédure collective de règlement du passif³³

Si la SEP est insolvable, les gérants doivent immédiatement intenter l'ouverture d'une procédure selon l'annexe A ou l'annexe B du règlement (CE) no. 136/2000. L'insolvabilité est en particulier supposée si la SEP n'effectue plus de paiements ou si la SEP est surendettée.³⁴

Article 49

Action en annulation

- (1) Si le contrat de société ne contient aucune disposition relative au montant du capital social ou si des dispositions du contrat de société concernant l'objet de la société sont nulles, chaque associé, gérant ou chaque membre d'un conseil de surveillance, si la société en a désigné un, peut intenter une action revendiquant la déclaration en nullité de la SEP.
- (2) Seul le tribunal du siège statutaire est compétent pour cette action.
- (3) Un vice concernant les dispositions relatives à l'objet de la société peut être couvert par une résolution des associés prise à l'unanimité.

³³ En principe les créanciers ont également le droit de demander l'ouverture d'une procédure de règlement du passif. Mais comme cela implique des coûts, les créanciers préfèrent normalement s'abstenir de faire une telle demande. Ceci est contraire aux buts d'une exécution et restructuration ordonnées poursuivies par la procédure de règlement du passif. C'est pour cela que ce règlement prévoit mis à part des conséquences secondaires (article 28) une obligation originaires des gérants de formuler cette demande.

³⁴ La notion du stade d'insolvabilité n'est pas homogène. Mais des critères uniformes étant à l'avantage des relations commerciales, ce règlement détermine des standards minimums.

- (4) Si la nullité de la SEP est inscrite au registre déterminé par l'article 3 de la première directive 68/151/CEE, l'article 46 alinéa 3 est applicable.
- (5) La nullité n'a pas d'impact sur la validité des actes juridiques conclus au nom de la SEP avec des tiers. Les associés doivent fournir les apports promis, si cela est nécessaire pour le paiement des engagements contractés.

Titre 8

Dispositions finales

Article 50

Pouvoirs des Etats membres

Les pouvoirs des Etats membres pour inciter les sociétés mentionnées dans l'annexe II du règlement (CE) no. 2157/2001, les associés et les organes de la société à exécuter leurs obligations selon ce règlement ainsi que les dispositions juridiques des Etats membres valables selon ce règlement, sont applicables aux SEP, à leurs associés et organes de la société. Ceci vaut en particulier pour les dispositions pénales.³⁵

Article 51

Monnaie du capital social

L'article 67 du règlement (CE) no. 2157/2001 est à appliquer.

Article 52

Application

- (1) Les États membres prennent toutes les dispositions appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective du présent règlement.
- (2) Chaque État membre désigne les autorités compétentes au sens des articles 24 et 27. Il en informe la Commission et les autres États membres.

³⁵ Cette disposition garantit que les mêmes sanctions que celles prévues contre des sociétés au sens de l'annexe II du règlement (CE) no. 2157/2001 dans leur Etat membre respectif soient appliquées en cas de violation des obligations.

Article 53
Entrée en vigueur

- (1) Le présent règlement entre en vigueur le _____.
- (2) Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Annexe I

Le champ de texte est tenu dans la langue nationale de l'Etat du siège. Les champs d'introduction des données sont à remplir ou à cocher.

Dénomination du service d'immatriculation	
Numéro d'immatriculation	

1. Indications générales

1	Dénomination de la société				
2	Siège statutaire	Numéro			
		Rue			
		Lieu			
		Code postal			
		Pays			
3	Capital souscrit (€)				
4	Capital conditionnel non souscrit (€)				
5	Règle générale de représentation	Seul	deux gérants	deux gérants ou gérant fondé de procuration	tous les gérants conjointement
		Interdiction de se porter contrepartie		Interdiction de représenter plusieurs	
6	Contrat de société dans la version du (JJ.MM.AAAA).				
7	Lien pour télécharger des contrats de sociétés				
8	Lien pour télécharger la liste actuelle des associés				
9	Comptes annuels	Date de référence des derniers comptes annuels déposés		Date de référence du dernier bilan consolidé du groupe déposé	
10	Lien pour télécharger les				

	comptes annuels resp. le bilan consolidé du groupe	
11	Lieu(s) de la (des) succursale(s)	
12	Registre de la succursale au sens de l'article 3 de la directive 68/151/CEE	
13	Date d'un contrat selon l'art. 5 al.2 phrase 2 R-SEP	JJ.MM.AAAA
14	Dénomination de la société dominante	
15	Service d'immatriculation de la société dominante	
16	Numéro d'immatriculation de la société dominante	
17	Dissolution de la société décidé avec effet le	

Les indications suivantes doivent être faites pour des succursales au sens de la onzième directive 89/666/CEE:

1	Dénomination sociale de l'établissement principal		
2	Siège statutaire de l'établissement principal		
3	Registre de la succursale au sens de l'article 3 de la directive 68/151/CEE		
4	Dénomination sociale de la succursale		
5	Siège statutaire de la succursale	Numéro	
		Rue	
		Lieu	
		Code postal	
		Pays	
6	Capital souscrit (€)		
7	Capital conditionnel non souscrit (€)		
8	Règle générale de représentation	Seul	
		deux gérants	
		deux gérants ou gérant fondé	
		général et de	
		tous les gérants conjointement	

				procuration	
				Interdiction de se porter contrepartie	Interdiction de représenter plusieurs
9	Contrat de société dans la version du (JJ.MM.AAAA).				
10	Lien pour télécharger des contrats de sociétés				
11	Lien pour télécharger la liste actuelle des associés				
12	Comptes annuels			Date de référence des derniers comptes annuels déposés	Date de référence du dernier bilan consolidé du groupe déposé
13	Lien pour télécharger les comptes annuels resp. le bilan consolidé du groupe				
14	Date d'un contrat selon l'art. 5 al.2 phrase 2 R-SEP	JJ.MM.AAAA			
15	Dénomination de la société dominante				
16	Service d'immatriculation de la société dominante				
17	Numéro d'immatriculation de la société dominante				
18	Dissolution de la société décidé avec effet le				

2. Gérants

Répéter pour chaque gérant

Pour une SEP en liquidation indiquer les liquidateurs.

2.1 Personne physique

1	Nom du gérant		
2	Date de naissance du gérant (JJ.MM.AAAA)		
3	Pouvoir de représentation du	Selon la règle	Toujours seul

	gérant	générale	
		Interdiction de se porter contrepartie	Interdiction de représenter plusieurs

2.2 Personnes morales

1	Dénomination sociale du gérant	
2	Siège statutaire du gérant	
3	Service d'immatriculation et numéro d'immatriculation du gérant	

1	Nom de l'organe représentant le gérant		
2	Date de naissance de l'organe représentant le gérant (JJ.MM.AAAA)		
3	Pouvoir de représentation de l'organe représentant le gérant	Selon la règle générale	Toujours seul
		Interdiction de se porter contrepartie	Interdiction de représenter plusieurs

3. Fondé de procuration

Répéter pour chaque fondé de procuration

1	Nom du fondé de procuration				
2	Date de naissance du fondé de procuration (JJ.MM.AAAA)				
3	Pouvoir de représentation du fondé de procuration	Seul	Conjointement avec un autre fondé de procuration	Conjointement avec un gérant	Conjointement avec un gérant ou avec un fondé de procuration

		Interdiction de se porter contrepartie	Interdiction de représenter plusieurs

4. Membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration

Répéter pour chaque membre du conseil de surveillance ou du conseil d'administration

1	Nom du membre		
2	Date de naissance du membre (JJ.MM.AAAA)		
3	Fonction du membre	Président	Président-délégué